

FICHE n°3 – PROTÉGER LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de Synthèse



© SAGE des Deux Morin – Bassin versant du Grand Morin – Chauffry

Introduction

Les nappes d'eau souterraines subissent des pollutions tant diffuses que ponctuelles compromettant la qualité de l'eau. En vue de protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des générations futures, la protection des zones les plus vulnérables est nécessaire. La prise en compte des zones de fortes vulnérabilités des nappes d'eau dans les documents d'urbanisme est essentielle pour une amélioration effective.

Qu'est-ce qu'une nappe d'eau souterraine ?

Une **nappe souterraine est une eau contenue dans les interstices ou fissures d'une roche des sous-sols**. Seule l'eau libre, c'est-à-dire capable de circuler dans la roche fait partie de la nappe. Ce type de réservoir, accessible à l'aide d'un puit ou d'un forage, peut-être exploité et peut approvisionner les réseaux de distribution d'eau potable. La **quantité** de l'eau disponible varie selon **les précipitations, les infiltrations et les prélèvements** effectués.

Ces nappes d'eau sont **sujettes à des pollutions causées par de multiples rejets de polluants dans le temps et dans l'espace, les rendant particulièrement vulnérables**.

Dans les secteurs karstiques la propagation de ces pollutions est accentuée car la roche présente des conduits et grottes dans lesquels l'eau circule beaucoup plus vite que dans un autre type d'aquifères. **L'infiltration se fait donc directement dans la nappe** renforçant la vulnérabilité des nappes et la capacité de transfert très rapide de ces pollutions.

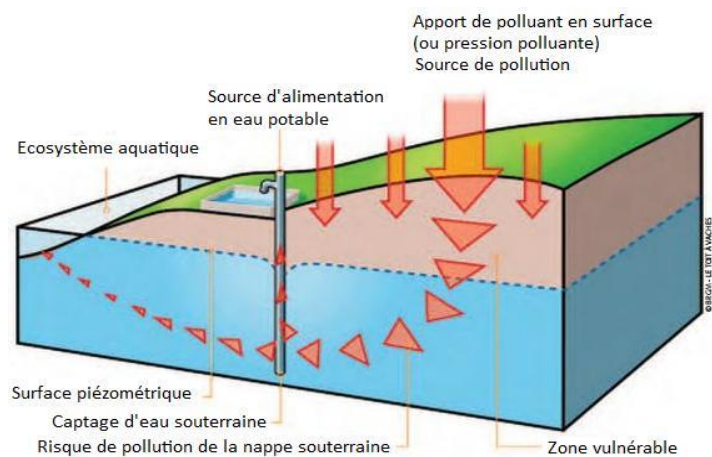


Figure 6 : Schéma du fonctionnement d'une nappe d'eau souterraine

Pour aller plus loin...

www.aquibrie.fr
www.cnrs.fr
hydrologie.org
infoterre.brgm.fr

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

- **Disposition 1.4** : Limiter l'impact des infiltrations en nappes

➤ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

- **Disposition D2.13** : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D2.17** : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes.
- **Disposition 2.19** : Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes

Orientation 5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires

- **Disposition D2.22** : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles

➤ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

- **Disposition D5.56** : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 6 : Réduire l'impact des nitrates et phytosanitaires

- **Disposition 13** : Identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes
- **Disposition 14** : Définir et mettre en œuvre des plans d'actions au sein des zones de forte vulnérabilité

Pourquoi protéger les nappes vulnérables ?

Aujourd'hui la contamination des rivières et des nappes d'eau souterraines est un problème majeur pour la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et de la santé publique. Ces « réserves cachées » sont indispensables pour alimenter les populations en eau potable et les cours d'eau. De ce fait, la réduction des risques de dégradations de la qualité des aquifères est d'intérêt général. En 2011, la France était le premier consommateur européen de pesticides et le troisième mondial. Les effets nocifs de ces substances sur la biodiversité et la santé humaine ne sont plus à démontrer. Le renouvellement très lent des eaux souterraines favorise la persistance des pollutions.

Les enjeux de la protection des nappes d'eau souterraines vulnérables sont multiples et participent à terme à :

- Assurer les besoins futurs en eau,
- Protéger la nappe pour la création des futurs captages d'eau potable,
- Améliorer le bon état chimique des nappes et écologique des cours d'eau,
- Préserver la qualité des écosystèmes aquatiques,
- Réduire les besoins et les investissements pour le traitement des eaux.

Facteurs aggravants

Les nappes d'eau souterraines font l'objet de nombreuses pressions tant domestiques (systèmes d'assainissement défectueux, utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des parcs, jardins et voiries), industrielles (assainissement industriel et risques de pollution accidentelles), ou agricoles (utilisation d'engrais, phytosanitaires). La nature du sol joue un rôle non négligeable dans la vulnérabilité des aquifères auxquels d'autres facteurs s'ajoutent :

- les infiltrations directes dans le sol sans épuration de l'eau chargée en matières polluantes,
- l'essor de l'industrie et de l'agriculture intensive renforce les pollutions chroniques,
- l'utilisation excessive des produits phytosanitaires, des engrais, et autres substances aussi bien par les professionnels que les particuliers,
- les rejets toxiques des activités industrielles et minières,
- l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement,
- l'enfouissement de substances polluantes,

- les conditions climatiques et météorologiques influent sur l'infiltration des matières polluantes dans les nappes d'eau souterraines.

Que faire pour protéger les nappes vulnérables ?

Pour réduire la vulnérabilité des nappes, des études d'identification et de délimitation des zones de forte vulnérabilité doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Au-delà d'une simple prise en compte de ces zonages, des plans d'actions sont indispensables pour limiter l'ensemble des pollutions de toutes origines.



Périmètre d'application

Toutes les collectivités du bassin versant sont concernées et d'autant plus la moitié Est et la moitié Sud du territoire du SAGE.

La vulnérabilité des nappes sur le bassin du Petit et du Grand Morin

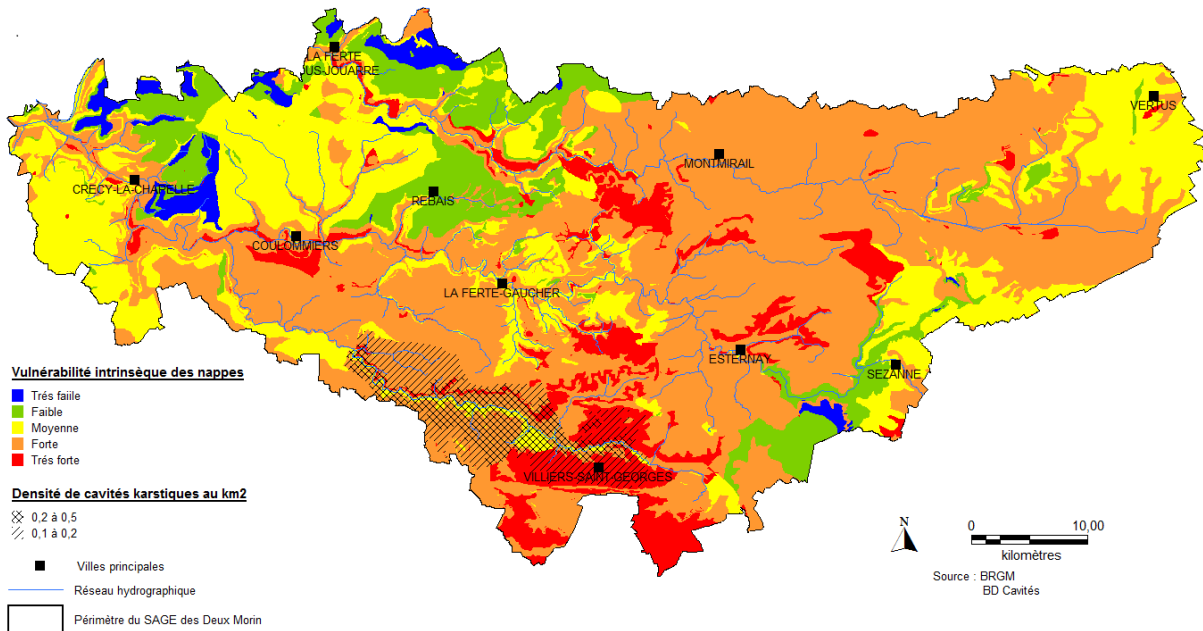


Figure 7 : Carte de la vulnérabilité des nappes sur le territoire du SAGE des Deux Morin

La majorité du territoire du SAGE est située en zone de forte voire très forte vulnérabilité face aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines. Cette vulnérabilité est définie par les caractéristiques du milieu (et non pas par la nature et les propriétés des polluants : vulnérabilité spécifique). Le SAGE s'engage à affiner cette étude pour identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface sur les masses d'eau du Grand Morin et Petit Morin amont et aval. Sachant que l'association Aqu'Brîe a déjà réalisé une étude sur le bassin versant de l'Aubetin.

Paysage législatif et réglementaire

En 1991, la **Directive Nitrate** fixe des **objectifs de réduction de la pollution des eaux** par les nitrates d'origine agricole. En France, en découle la définition de zones vulnérables où les pratiques agricoles sont conditionnées.

En 2011, un arrêté interdit l'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes.

En 2006, la « **Directive Européenne sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration** » vise à établir des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines.

Textes réglementaires de référence

Maîtrise des eaux pluviales
Article L.211-7 du CE
Rejet d'eaux pluviales
Articles L.214-1 à L.214-11 du CE
Redevance pour pollution de l'eau
Article L. 213-10-1 du CE
Pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Article R211-11-1 du CE
Pollution des ressources en eau
Article L.216-6 et L.432-2 du CE
Nomenclature des ICPE
Annexe (1) de l'article R.511-9 du CE

La protection des nappes vulnérables dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit dresser un état des lieux de la situation de la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines présentes sur le territoire du SCOT.

L'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **nappes d'eau souterraines** et les **zones de forte vulnérabilité des nappes**,
- identifie et cartographie les **zones d'infiltration directe dans le sol** (gouffre, karst...) sans épuration possible,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** et intègre la **liste des stations de suivi qualitatif** des ressources souterraines,
- identifie et cartographie les **secteurs de pollutions récurrentes** (rejets agricoles, urbains, industriels),
- recense les **Aires d'Alimentation de Captage** et les **Périmètres de Protection de Captage**,
- identifie et cartographie les zones sensibles **au risque des remontées de nappe**,
- localise et cartographie les **captages abandonnés** ou susceptibles de l'être prochainement,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- établit des **indicateurs de suivi** de la qualité des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) liste les informations qui doivent apparaître et les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **le SCOT doit être compatible :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable** qui permet une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau en sécurisant la ressource et en améliorant la distribution,
- le **Plan départemental de l'eau**.

Le SAGE demande l'intégration de son **étude d'identification et de localisation des zones à fortes vulnérabilités des nappes** dès la parution des résultats.

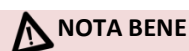
L'objectif de bon état des eaux et de protection des milieux récepteurs est d'intérêt général (Art. L.211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD en tant que projet politique du territoire doit **contribuer à la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité des eaux souterraines dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines** doit être inscrit dans le PADD.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Les projets d'aménagement autorisés ne doivent ni **dégrader la qualité des ressources souterraines**, ni **renforcer la vulnérabilité des nappes**. De ce fait, **l'occupation des sols doit être adaptée** autant que possible à la vulnérabilité de la zone.

Document d'Orientation et d'Objectif

La **traduction opérationnelle du PADD se rédige dans le DOO** sous la forme de **prescriptions** et de **recommandations**.

Le SCOT peut appliquer les **prescriptions** suivantes ou à défaut les demander aux communes dans leur document

d'urbanisme pour **protéger et réduire la vulnérabilité des nappes** d'eau souterraines :

- implanter toutes les activités à risque en dehors des zones vulnérables (les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les industries, les zones commerciales...),
- tenir compte de la **disponibilité de la ressource en eau pour planifier l'urbanisation**,
- **interdire les puits d'infiltrations** dans les zones à risques,
- établir les **Aires d'Alimentation de Captage** et des **périmètres de protection de captage**,
- réglementer l'infiltration de l'eau dans les zones à forte vulnérabilité de nappe,
- prendre en compte la **localisation des captages abandonnés dans les projets d'aménagement et dans l'installation d'activité susceptible d'altérer la qualité des nappes**,
- s'assurer du bon raccordement au réseau d'assainissement.

Les **recommandations** suivantes peuvent être appliquées au sein des zones vulnérables:

- faire des **études** pour **enrichir la connaissance** sur les **pressions des pollutions diffuses et ponctuelles** sur la nappe,
- lancer des **plans d'actions** pour assurer la protection des nappes d'eau souterraines,
- **éviter l'infiltration directe entre la surface du sol et les nappes souterraines** selon la qualité de l'effluent,
- mettre en place des **dispositifs de traitement de l'eau avant son infiltration**,
- prévoir des **emplacements réservés** pour des dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales avant l'infiltration.



La protection des nappes vulnérables dans les PLU-PLUI

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit recueillir toutes les données disponibles afin d'établir un état des lieux sur la vulnérabilité des ressources souterraines.

L'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **nappes d'eau souterraines** et les **zones de forte vulnérabilité des nappes**,
- identifie et cartographie les **zones d'infiltration directe dans le sol** (gouffres, karst..) sans épuration possible,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs**, et intègre la **liste des stations de suivi qualitatif** des ressources souterraines,
- identifie et cartographie les **secteurs de pollutions récurrentes** (rejets agricoles, urbains, industriels),
- recense les **aires d'alimentation de captage** et les **périmètres de protection de captage**,
- identifie et cartographie les zones sensibles **au risque des remontées de nappe**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- établit des **indicateurs de suivi** de la qualité des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Le **porter à connaissance des services de l'État** (Art. L.132-1 à 4 du CU) liste les informations qui doivent apparaître.

Le PLU-PLUI doit être compatible avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

Le PLU-PLUI doit prendre en compte :

- le **Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable** qui est un document de planification pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau en sécurisant la ressource et en améliorant la distribution,

- le **Plan départemental de l'eau**.

Le SAGE demande la prise en compte de son **étude d'identification et de localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes** dès la parution des résultats.

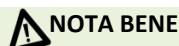
L'**objectif de bon état des eaux et de protection des milieux récepteurs est d'intérêt général** (Art. L.211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet territorial du PADD doit **contribuer à la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité des eaux souterraines dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines** doit être inscrit dans le PADD.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Il est alors essentiel de protéger la ressource en eau en maîtrisant l'urbanisation et en adaptant **l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les **implantations dangereuses, polluantes** et pouvant **porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines** doivent se faire **en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes**.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Tous les futurs projets urbains doivent tenir compte de la **localisation des zones de forte vulnérabilité de nappes**, le plus en amont possible dès la phase de conception.

Il est alors conseillé de **définir des prescriptions** concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe. Il est préconisé **ne pas faire de puits d'infiltration** dans les futurs projets d'aménagement situés en **zone vulnérable**.



Zonage

Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en **zone inconstructible N de préférence ou A selon l'affectation des sols**.

Règlement

L'aménagement du territoire doit être conditionné pour réduire au maximum les impacts sur les nappes d'eau souterraines. Dans les zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes les règles suivantes sont préconisées :

Zones N – A – AU – U

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones de très forte vulnérabilité :

- Interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère.
- Interdire la création de plan d'eau.
- Interdire la destruction des haies et talus.
- Interdire les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

⚠️ NOTA BENE

Liste non exhaustive des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la qualité des nappes d'eau souterraines :

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Installation de lavage,
- Station de traitement d'eaux usées et les canalisations attenantes,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...)

- Ouverture et exploitation de carrières ou toute autre excavation, affouillement, exhaussement
- Infrastructures routières de grand transit,
- Cimetière,
- Zones industrielles ou artisanales,
- Bâtiments d'élevage,
- Camping, caravaning, etc.

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Dans les zones de très forte vulnérabilité:

- L'extension ou le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, d'activité industrielle et artisanale existants sont autorisés à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard de l'environnement et notamment de la vulnérabilité des nappes.

Dans les zones de forte vulnérabilité des nappes :

- Les nouveaux bâtiments d'activités industrielles, artisanales, les exploitations agricoles ou forestières et les équipements de service public ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard de l'environnement et notamment de la vulnérabilité des nappes.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les réseaux

Dans les zones de très forte et forte vulnérabilité :

- Interdire les puits d'infiltration.
- Privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a un risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées.
- Obliger le raccordement au réseau d'assainissement collectif.



La vulnérabilité des nappes dans la Carte Communale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit dresser un état des lieux de la situation de la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines présentes sur le territoire du SCOT.

L'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes doivent être inscrits dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **nappes d'eau souterraines** et les **zones de forte vulnérabilité des nappes**,
- identifie et cartographie les **zones d'infiltration directe dans le sol** (gouffres, karst...) sans épuration possible,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** et intègre la **liste des stations de suivi qualitatif** des ressources souterraines,
- identifie et cartographie les **secteurs de pollutions récurrentes** (rejets agricole, urbains, industriels),
- recense les **Aires d'Alimentation de Captage** et les **Périmètres de Protection de Captage**,
- identifie et cartographie les zones sensibles **au risque des remontées de nappe**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- établit des **indicateurs de suivi** de la qualité des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4) liste les informations qui doivent apparaître et les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **la carte communale doit être compatible** :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale doit prendre en compte :

- le **Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable** qui est un document de planification pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau en sécurisant la ressource et en améliorant la distribution.
- le **Plan Départemental de l'Eau**.

Le SAGE demande l'intégration de son étude d'identification et de localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes dès la parution des résultats.

L'objectif de bon état des eaux et de protection des milieux récepteurs est d'intérêt général (Art. L.211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Document graphique

Il est fortement préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zones inconstructibles.

FICHE n°3 – Protéger les nappes d'eau souterraines – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau</p> <p>Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux</p> <p>Orientation 6 : Réduire l'impact des nitrates et des phytosanitaires (Dispositions 13 et 14)</p>
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines (motif d'incompatibilité) • Protéger les zones de fortes vulnérabilités des nappes • Ne pas dégrader la qualité des ressources souterraines • Adapter l'occupation des sols 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions au sein des zones vulnérables : implanter les activités à risque en dehors des zones vulnérables, tenir compte de la disponibilité de la ressource en eau pour urbaniser, interdire les puits d'infiltration, établir les AAC et les PPC, s'assurer du bon raccordement au réseau d'assainissement • Recommandations au sein des zones vulnérables : lancer des plans d'actions, identifier les pressions, éviter l'infiltration directe dans les nappes, installer des dispositifs de traitement, faire des emplacements réservés pour la récupération et le traitement des eaux pluviales avant l'infiltration 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines (motif d'incompatibilité) • Protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas dégrader davantage la qualité des ressources souterraines • Implanter les activités dangereuses et polluantes en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas réaliser de puits d'infiltration dans les futurs projets en zones vulnérables 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les zones vulnérables en N ou A selon la nature des sols 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : Interdire les ICPE, les industries et les activités agricoles dans les zones vulnérables • Desserte réseaux : Interdire les puits d'infiltration. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU